



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_02_59_

Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ)

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération D2025_02_10 portant adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ)

CONSIDERANT l'utilité pour la commune du Haillan de renouveler son adhésion à l'ANACEJ pour l'année 2026

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 846,53€ pour renouveler l'adhésion à l'ANACEJ

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles qui sont applicables aux délibérations de Conseil Municipal

Fait au Haillan, le 24/02/2026
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.